

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL206

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 45

À l'alinéa 9, après le mot :

« employeur »,

insérer les mots :

« , par tout moyen conférant date certaine à cette demande »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme de la demande préalable qui doit être faite à l'employeur, avant l'engagement de l'action de groupe présente une importance particulière car l'objectif est de favoriser le règlement amiable d'éventuelles situations de discrimination qui seraient mises au jour dans l'entreprise, l'action de groupe ne devant être que l'ultime recours.

Dans un souci de sécurité juridique, le présent amendement rétablit dans la loi la précision selon laquelle la demande faite à l'employeur de cesser la discrimination collective doit avoir date certaine.